Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0725868519

Dénomination : (en entier) : LOUPPE MANAGEMENT

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme Siège: Rue Neuve 50 (adresse complète) 6810 Jamoigne

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait d'un acte d'un acte de constitution reçu le 29 avril 2019 par Maître Christophe VAZQUEZ JACQUES, Notaire résidant à Florenville, en cours d'enregistrement FONDATEURS:

Monsieur LOUPPE Quentin, domicilié à 6810 Chiny/Valansart, rue de la Cateleine 48.

En tant que fondateur.

La société anonyme «LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT», ayant son siège social Drève de l'Arcen-Ciel, 98 à 6700 ARLON, inscrite au registre des personnes morales d'Arlon ayant le numéro d'entreprise 0862.540.628, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pierre UMBREIT à Arlon le 12 décembre 2003, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du 15 janvier 2004 sous le numéro 0007198 dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 suivant procès-verbal dressé par le Notaire Rodolphe DELMEE à Arlon publié aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet suivant sous le numéro 18117501.

Ici dûment représentée, conformément à l'Article 20 « Gestion – Représentation » de ses statuts, par Madame HERBRANDT Nathalie, domiciliée à 6700 Arlon, rue Emile Tandel, 2, en vertu de la délégation de pouvoir du 25.04.2019, remise au notaire soussigné.

En tant que souscripteur

Comparants dont l'identité est bien connue du notaire soussigné, et a été établie au vu de leur carte d'identité.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement que:

CONSTITUTION

- I.- Ils constituent une société anonyme sous la dénomination de "LOUPPE MANAGEMENT", au capital de QUATRE CENT SEPTANTE MILLE EUROS (470.000 €), à représenter par 940 actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/neuf cent quarantième de l'avoir social, auxquelles ils souscrivent par apport en nature ou en numéraire comme dit ci-après et au pair de la manière suivante :
- 720 actions de catégorie A pour Monsieur Quentin LOUPPE pour un montant de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360.000 €) souscrites à concurrence de cinquante mille euros (50.000 €) par apport en numéraire comme dit ci-après et à concurrence de trois cent dix mille euros (310.000 €) par apport en nature comme dit ci-après.
- 220 actions de catégorie B pour la société anonyme Luxembourg DEVELOPPEMENT pour un montant de cent dix mille euros (110.000 €) souscrites à concurrence de cent dix mille euros (110.000 €) par apport en numéraire comme dit ci-après

Ensemble : 940 actions pour un montant de guatre cent septante mille euros (470.000 €) L'entièreté du capital social étant ainsi souscrit.

APPORT EN NUMERAIRE

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que Monsieur Quentin LOUPPE a souscrit et libérées 100 actions (de catégorie A) intégralement à concurrence de cinquante mille euros (50.000 €), par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Volet B - suite

un versement en espèces qu'il a effectué au compte spécial numéro BE21 0018 6201 2303 ouvert au nom de la société en formation à BNP PARIBAS FORTIS, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de cinquante mille euros. Dès lors, en contrepartie duquel apport est attribué cent (100) actions (de catégorie A) de la société anonyme LOUPPE MANAGEMENT à Monsieur Quentin LOUPPE

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que la société Luxembourg DEVELOPPEMENT a souscrit et libérées 220 actions (de catégorie B) intégralement à concurrence de cent dix mille euros (110.000 €), par un versement en espèces qu'il a effectué au compte spécial numéro BE21 0018 6201 2303 ouvert au nom de la société en formation à BNP PARIBAS FORTIS, de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de cent dix mille euros. Dès lors, en contrepartie duquel apport est attribué 220 actions (de catégorie B) de la société anonyme LOUPPE MANAGEMENT à la société Luxembourg DEVELOPPEMENT

Une attestation justificative de ce dépôt est remise présentement au notaire soussigné.

APPORT EN NATURE

L'apport en nature consiste en l'apport de titres de la société « LOUPPE » qui s'effectuera comme

Monsieur Quentin LOUPPE déclare faire apport à la présente société des titres suivants:

 trois mille sept cent quatre-vingt (3.780) parts de la société privée à responsabilité limitée « LOUPPE », ayant son siège social à 6810 JAMOIGNE rue Neuve, 50, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0459142966 pour un montant de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310.000 €) en contrepartie desquelles sont attribués six cent vingt (620) actions (de catégorie A) de la société anonyme LOUPPE MANAGEMENT comme dit ci-dessus, intégralement souscrites et libérées

CONDITION DE L'APPORT.

Les apporteurs déclarent apporter les titres en pleine propriété sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de tous privilèges et saisies.

Les actions apportées sont entièrement libérées et libres de tout droit de gage ou d'usufruit, de toute autre charge réelle ou personnelle ainsi que de toute autre affectation quelconque susceptible d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice des droits qui y sont attachés.

L'apporteur déclare en être légalement propriétaire et certifie qu'en vertu des statuts, il peut librement apporter, sans l'accord des autres associés, ses parts. Monsieur MATTHYS Paul autre associé de la société LOUPPE comparant ci-après désigné ci-après, marquant son accord sur le présent apport et renonçant à la procédure d'agrement prévu à l'article 11 des statuts de la SPRL LOUPPE.

Il déclare que les statuts de la société et plus particulièrement les règles de blocage n'interdisent pas le présent transfert.

La société entrera en propriété et en jouissance des actions, par la perception des dividendes ou autres avantages financiers.

L'apporteur déclare que depuis la clôture du dernier exercice social, aucun dividende ou dividende intérimaire n'a été mis en paiement, qu'il n'y a pas eu de proposition ou d'attribution de bénéfices, qu'il n'y a pas eu de remboursement d'actions et qu'aucune répartition n'a été faite à l'apporteur.

Procédure d'agrément dans la société « LOUPPE ».

L'article 11 des statuts de la SPRL LOUPPE prévoit une procédure d'agrément pour la cession des parts de la société privée à responsabilité « LOUPPE »

Il résulte du registre des parts que les seuls associés sont Monsieur LOUPPE Quentin à concurrence de 5.975 parts (dont 3780 parts sont apportées aux présentes) et Monsieur MATTHYS Paul à concurrence de 1.585 parts. Le gérant de la dite société est Monsieur Quentin LOUPPE. Monsieur Paul MATTHYS dont l'identité est ci-après mieux décrite, ici présent, marque son agrément au présent apport et dispense le gérant de la société LOUPPE de procéder aux dites formalités ainsi que cela résulte de la lettre d'agrément du 27.04.2019, dont copie a été remise au notaire soussigné.

Rapport du reviseur d'entreprises

Monsieur Axel DUMONT, reviseur d'entreprises, représentant la société civile de revisorat d'entreprises ayant adopté la forme de société privée à responsabilité limitée « REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES » dont le siège social est établi à 4651 Battice, rue d'Aubel, 7a boite 14 désignée par le fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des sociétés en date du 29.04.2019.

Ce rapport conclut dans les termes suivants:

«5. Conclusions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Une assemblée générale va être tenue devant Maître Christophe VAZQUEZ JACQUES, Notaire à FLORENVILLE, avec notamment pour ordre du jour l'apport en nature de 3.780 parts sociales de la SPRL « LOUPPE», dans le cadre de la constitution de la SA «LOUPPE MANAGEMENT ».

Il est prévu l'apport en nature suivant à la constitution : Monsieur Quentin LOUPPE, détenteur de 5.975 parts sociales (soit 79,03% du capital social) de la SPRL « LOUPPE », fera apport de 3.780 de ces parts sociales, pour une contrevaleur de 310.000,00 € et sera rémunéré par l'attribution de 620 actions nouvelles de catégorie A, sans désignation de valeur nominale, de la SA « «LOUPPE MANAGEMENT ».

Cet apport en nature sera complété par les apports en numéraire suivants à la constitution :

- Monsieur Quentin LOUPPE apportera 50.000,00 € en numéraire, et sera rémunéré par l' attribution de 100 actions nouvelles de catégorie A, sans désignation de valeur nominale, de la SA « LOUPPE MANAGEMENT».
- « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » SA apportera 110.000,00 € en numéraire, et sera rémunérée par l'attribution de 220 actions nouvelles de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, de la SA « LOUPPE MANAGEMENT».

Au terme de ces opérations, le capital social de la SA « LOUPPE MANAGEMENT» s'élèvera à 470.000,00 €, représenté par 940 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1 / 940 ème de l'avoir social.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d' Entreprises en matière d'apports en nature et que le fondateur de la SA «LOUPPE MANAGEMENT » est responsable de l'évaluation de la participation apportée ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.
 - La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.
- le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties n'est pas entièrement justifié par les principes de l'économie d'entreprise étant donné que la réévaluation de certains immobilisés (matériel, matériel roulant et matériel détenu en location financement) n'a pas fait l'objet d'une expertise externe (mais uniquement interne par son gérant) et que le goodwill est uniquement justifié par des projections de résultats futurs (mais pas par l'historique récent).
- Cette valorisation conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que sous réserve de la remarque susmentionnée l'apport en nature n'est pas surévalué.

Les biens cédés sont quittes et libres de tout engagement. »

Rapport spécial du fondateur

Le fondateur a dressé le rapport prescrit par le même article 444 du Code des sociétés.

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent acte, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Arlon

Rémunération de l'apport en nature et en espèces

En rémunération de leurs apports, d'un montant total de trois cent soixante mille euros (360.000 €), il est attribué à Monsieur Quentin LOUPPE, qui accepte sept cent vingt (720) actions de catégorie A de la société entièrement libérées comme dit ci-avant.

En rémunération de ces apports, d'un montant total de cent dix mille euros (110.000 €), il est attribué à la société Luxembourg DEVELOPPEMENT, qui acceptent deux cent vingt (220) actions de catégorie B de la société entièrement libérées comme dit ci-avant.

C/ LIBERATION DU CAPITAL

Les comparants nous prient d'acter que la totalité des actions correspondant aux apports en nature et en numéraire est entièrement libérée.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants sub 1, Monsieur Quentin LOUPPE, en sa qualité de fondateur, a remis présentement le plan financier dûment paraphé et signé au notaire soussigné.

Les comparants reconnaissent :

1. que le notaire soussigné les a éclairés sur les dispositions du code des sociétés relatives au plan financier et à la responsabilité du fondateur de la société lorsque celle-ci a été créée avec un

Volet B - suite

capital insuffisant;

- 2. savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un administrateur ou à un actionnaire, que la société se propose d'acquérir, dans un délai de deux ans à dater de sa constitution, pour une contre-valeur égale au moins à un/dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration et d'un rapport spécial établi par le conseil:
- 3. que le notaire soussigné les a éclairés sur les dispositions des articles 442, 620 et suivants, 631 et suivants du code des sociétés concernant, respectivement, la souscription à ses propres actions et les règles concernant les participations croisées;
- 4. que le notaire soussigné les a éclairés sur le fait que la société présentement constituée ne sera dotée de la personnalité juridique que lors du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et sur les conséquences qui en découlent;
- 5. que le notaire, soussigné, a attiré leur l'attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables;
- 6. savoir que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que se soit, qui incombe à la société ou est mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à 3.983,56 €.
- 7. que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en ce qui concerne le choix de la dénomination de la société lorsque celle-ci est identique ou lorsque sa ressemblance avec celle d'une société existante peut induire en erreur.

STATUTS

II.- Ils arrêtent comme suit les statuts de la société :

TITRE 1.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1.-

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle peut être transformée en une société d'espèce différente dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 2.-

La société est dénommée "LOUPPE MANAGEMENT" .

Cette dénomination peut être utilisée séparément ou conjointement.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A.".

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots "registre des personnes morales" ou des initiales "RPM", ainsi que du numéro d'entreprise, suivie de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Le siège social est établi à 6810 Jamoigne, rue Neuve, 50

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française par simple décision du conseil d'administration à publier par ses soins à l'Annexe au Moniteur belge.

Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 4.-

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, ainsi que tous services de conseil, d'études, d'avis, et tous actes techniques, financiers, commerciaux, stratégiques et/ou administratifs etc.
- toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, de conseil en matière économique, d'analyse financière et d'étude de mar-ché, gestion d'entreprises, d'organisation, d'expertises, d'actes tech-niques, de conseils, et d'avis financiers, techniques, commerciaux, stratégiques, administratifs au sens large du terme. A cet effet, la société peut collaborer ou prendre part ou prendre intérêt dans d'autres entre-prises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.
- d'exécuter tous mandats d'administrateurs, gérant ou liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tous services de nature administra-tive, commerciale et financière et tous autres services de nature similaire, propres à développer les activités de la société et en général, tous mandats et fonction se rapportant directement ou indirectement à son objet social
- l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation de ces titres et valeurs mobilières.

- toute activité de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation, sous quelque forme que ce soit. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires.
- toute participation au conseil, à l'assistance et à la surveillance interne des sociétés et entreprises dans lesquelles elle a investi, sous quelque forme que ce soit, dans les matières d'expertise de la société, évoquées dans le présent objet social.
- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier, no-tamment l'activité de marchand de biens, l'acquisition, la gestion, la loca-tion, l'administration immobilière, la construction, la rénovation pour tous corps d'état, l'achat, la vente immobilière et la maîtrise d'ouvrage, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construc-tion, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotisse-ment, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, en rapport ou non avec ses autres activités.
- -la société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypo-thèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.
- la prise en charge de garanties réelles ou personnelles, sous quelque forme que ce soit, pour compte de tiers, notamment mais de manière non exhaustive, le cautionnement, l'octroi en gage ou en hypothèque, la dation en garantie, la souscription (ou l'endossement) d'effets de commerce à titre pignoratif.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how, et des actifs immobiliers apparentés.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, cession, souscription, participation, fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer.

Article 5.-

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2.- CAPITAL SOUSCRIT - APPORTS - ACTIONS

Article 6. -

Le capital social est fixé à quatre cent septante mille euros (470.000 €)

Il est représenté par 940 actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/neuf cent quarantième de l'avoir social.

Article 7.-

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, l'assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Article 8.-

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai minimum de quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale. L'émission avec droit de souscription préférentiel et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés par l'assemblée générale conformément à l'article 593 et suivants du code des sociétés.

Le droit de souscription préférentiel est négociable durant le délai de souscription.

Si, à l'expiration de ce délai, certains actionnaires ne font aucun usage ou ne font qu'un usage partiel de leurs droits de souscription, ces droits pourront être exercés par les autres actionnaires, proportionnellement à la partie du capital leur appartenant.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification aux statuts. Dans ce



cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations et le conseil d'administration, ainsi que le commissaire, ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe, désigné par le conseil d'administration, doit établir les rapports prévus par l'article 596 du code des sociétés. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires. En cas de limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours. Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, les conditions prévues à l'article 598 du code des sociétés doivent être respectées. Article 9.-

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt qui est de deux pour cent supérieur à celui pratiqué par les banques de catégorie A pour les crédits de caisse, à dater de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, soit directement aux autres actionnaires, soit en bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10. NATURE DES TITRES

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titre dématérialisés et/ou nominatifs.

ARTICLE 10 BIS: CATEGORIE D'ACTIONS

Les actions sont réparties en deux catégories : les actions de la catégorie A, dites actions ordinaires, et les actions de la catégorie B, dites actions privilégiées.

Appartiennent seules à la catégorie B, les actions souscrites par LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT au terme du présent acte ainsi que les actions résultant de souscriptions ultérieures, d'attribution gratuite d'actions ou de conversion d'obligations par Luxembourg DEVELOPPEMENT.

En cas de dissolution avec liquidation de la société, quelle qu'en soit la cause, les actions de la catégorie B seront remboursées avant les actions ordinaires : le remboursement des actions de la catégorie B sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription sauf si l'actif net était supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement des actions de la catégorie B sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la Société.

L'actif net sera établi sur base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un commissaire.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition prévue par le Code des Sociétés, à savoir : « Le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ».

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES TITRES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de cinquante (50) pour cent des actions ou des droits de vote à l'assemblée générale. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à la condition que celuici soit préalablement agrée par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d' administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de cession.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-acquéreur à la majorité des deux tiers et dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les sept jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir refusé son agrément. Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification de refus ou de l'expiration du délai pour répondre ci-avant visé, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. Le conseil d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les guinze jours de la notification du cédant.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette information par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. la quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur aux nombres d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et le conseil d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si le conseil d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les quinze jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire initial.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par le cédant et le conseil d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les trois semaines de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé le droit de préemption dans les trois jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent (10 %) à l'offre du candidatcessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. cette renonciation doit être notifié au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les cinq jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption à pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur aux nombres d'

Volet B - suite

actions offertes, cela aura les mêmes conséquences comme décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les quinze jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

Les notifications faites en exécution des dispositions du présent article doivent se faire par lettre recommandée. Ces lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à leur dernière adresse connue de la société. Les délais courent à partir de la date postale.

Article 11 bis Modification de l'actionnariat - Droit de suite

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article précédent, au cas où l'une des parties à la présente céderait à un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de la participation qu'elle détient dans la présente société, elle s'engage respectivement à ne vendre ses actions au tiers que pour autant que ce dernier s'oblige, irrévocablement, à acquérir, au même prix et mêmes conditions par action, la totalité des actions que l'autre partie à la présente détient dans la présente société, cette partie restant libre de vendre ou non au tiers.

Article 12.-

Conformément à l'article 480 du code des sociétés, la société peut, statuant aux conditions requises pour les modifications aux statuts, créer des actions sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Conformément à l'article 626 du code des sociétés, la société a la faculté d'exiger le rachat d'actions sans droit de vote. Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentiel en cas de création de nouvelles actions avec droit de vote ou sans droit de vote suite à une augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si l'augmentation de capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Article 13.-

Les titres, parts bénéficiaires, droits de souscription, sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Article 14.-

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par les articles 620 et suivant du code des sociétés.

Article 15.-

La société peut à tous moments émettre des obligations par décision du conseil d'administration. L'émission d'obligations convertibles en actions ou warrants ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE 3.- ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 16.-

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs (ou souscripteurs) ou que, à une assemblée générale d'actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a

Volet B - suite

procédé à la réélection.

Un administrateur personne morale doit désigner un représentant permanent, chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Article 17.-

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Article 16.-

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 18.-

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou par telefax, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Aucun administrateur ne peut cependant représenter plus d'un autre administrateur.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 19.-

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Un document daté et signé par tous les administrateurs, et dont il est fait mention dans les procèsverbaux du conseil, est assimilé à une décision de ce conseil.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, les dispositions reprises à l'article 523 du code des sociétés doivent être respectées.

Article 19.BIS-

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 20.-

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui sont utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Sans préjudice, savoir :

- a) aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres;
- b) aux délégations conférées conformément à l'article 21 en matière de gestion journalière;
- c) à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration.

Article 21.-

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, agissant seuls ou conjointement. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions. Il peut aussi confier, par mandat spécial, à toute personne qu'il jugera convenir les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'une mission déterminée. Article 22.-

Pour engager valablement la société dans tous les actes la concernant, la signature sociale conjointe de deux administrateurs ou la signature sociale de l'administrateur délégué, agissant seul, est nécessaire et suffisante.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, organisé à l'article 21, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société, dans les limites des attributions lui conférées.

Volet B - suite

Article 23.-

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Ils portent le titre de commissaire. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues par les articles 15 et 141 du code des sociétés, la société sera dispensée de nommer un commissaire. Chaque actionnaire aura alors individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. Nonobstant les critères légaux, l'assemblée aura cependant le droit de nommer un commissaire.

Article 24.-

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée générale peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux. Article 25.-

L'assemblée générale détermine la rémunération du commissaire. Les émoluments alloués au commissaire consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

TITRE 4.- ASSEMBLEES GENERALES

Article 26.-

Chaque année, il est tenu une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Les actionnaires se réunissent, en outre, en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration est également tenu de la convoquer dans le mois de la réception d'une réquisition d'actionnaires représentant le cinquième du capital. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit désigné dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées :

- a) quinze jours au moins, avant l'assemblée, dans le Moniteur belge ;
- b) sauf pour les assemblées générales annuelles qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués ci-dessus et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires et au vote sur la décharges des administrateurs et le cas échéant des commissaires, quinze jours au moins avant l'assemblée dans un organe de presse de diffusion nationale.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, titulaires de droits de souscription en nom, administrateurs et le cas échéant aux commissaires. La convocation contient l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et la mention des rapports. Ce qui précède vaut aussi pour les éventuels porteurs d'obligations, warrants ou certificats nominatifs (émis en collaboration avec la société). Les premiers nommés reçoivent en même temps que la convocation les documents prévus par la loi, tandis que les autres dont les détenteurs de titres au porteur ne reçoivent ces documents que s'ils ont accompli au moins sept jours avant l'assemblée les formalités d'admission.

Quand toutes les actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convogué.

Un actionnaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Les administrateurs et éventuellement les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires relatives à leur rapport ou aux points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la

Volet B - suite

communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 27.-

Lorsque les actions ou parts sont de valeur égale, chacune d'elles donne droit à une voix. Lorsqu'elles sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus par l'article 541 du code des sociétés. Chaque actionnaire peut voter par lettre au moyen d'un formulaire qui, à peine de nullité, doit contenir les dispositions suivantes :

- nom, prénom, profession, domicile de la personne physique/actionnaire;
- forme, dénomination, siège de la personne morale/actionnaire, avec mention de l'identité complète de l'organe qui exprime sa voix;
- l'ordre du jour complet de l'assemblée générale pour laquelle la voix doit être exprimée, avec précision, séparée par point à l'ordre du jour, du vote exprimé par la mention "pour", "contre" ou "abstention".
- date et signature.

L'actionnaire qui souhaite exprimer son vote par lettre est tenu de remettre ce formulaire de vote, au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date prévue pour la réunion, au siège de la société ou auprès des institutions mentionnées dans la convocation.

Article 28.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 28bis.-

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste de présences.

Les actionnaires ou leurs mandataires, sans préjudice de l'application de l'article 545 du code des sociétés, sont tenus avant de participer à l'assemblée, de signer la liste de présences, en y indiquant les nom, prénoms, et domicile des actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 29.-

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 30.-

Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord ou si tous les actionnaires sont représentés et que les procurations le permettent.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, toute abstention étant assimilée à un vote négatif. En cas de vote par lettre et pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société ou les institutions mentionnées dans la convocation, avant la réunion de l'assemblée générale, dans le délai prévu à l'article 27 des statuts.

Article 31.-

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs et le commissaire.

TITRE 5.- ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

Article 32.-

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

décembre suivant.

Article 33.-

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont rédigés et publiés conformément à la loi. En vue de leur publication, les comptes annuels sont valablement signés par un administrateur ou par une personne chargée de la gestion journalière, ou explicitement mandatée à cet effet par le conseil d'administration. Article 34.-

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et discute des comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Le commissaire, s'il en existe un, répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 35.-

Les écritures sociales sont portées à la connaissance des actionnaires, conformément à l'article 553 du code des sociétés, et déposées conformément à l'article 98 du code des sociétés.

Sur le bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

Article 37.-

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement. Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés en cours d'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée, et de la proportion des réserves légale ou statutaire à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, conformément aux dispositions de l'article 617 du code des sociétés.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Le cas échéant, cet état est vérifié par le commissaire qui dressera un rapport de vérification à annexer à son rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise plus de deux mois après la date de la situation active et passive et moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation des dispositions légales doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE 6.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38.-

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et en respectant les formalités prescrites par l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

article 645 du code des sociétés.

I.- Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

- II.- Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.
- III.- Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

Dans pareil cas, le Tribunal peut octroyer un délai à la société afin de régulariser sa situation. Article 39.-

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

Lors de la réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire, les dispositions de l'article 646 du code des sociétés doivent être respectées.

Article 40.-

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction. Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par l'article 186 du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Article 41.-

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti du capital social. Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

TITRE 7.- ELECTION DE DOMICILE

Article 42.-

Pour l'exécution des statuts tout actionnaire et tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domiciliés à l'étranger, font élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent leur être valablement faites.

Article 43.-

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts il est référé à la loi sur les sociétés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premier exercice social et première assemblée générale

Le premier exercice social commence ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille vingt

Premiers administrateurs

Conformément à l'article 518 du code des sociétés, l'assemblée générale décide de fixer le nombre primitif des administrateurs à trois et de ne pas nommer de commissaire.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs et ce pour une durée de six ans:

- La société anonyme « Luxembourg DEVELOPPEMENT », ayant son siège social à ARLON, Drève de l'Arc en Ciel, 98 ici représenté par Madame Nathalie HERBRANDT prénommé qui est aussi son représentant permanent
 - Monsieur Quentin LOUPPE prénommé
 - Monsieur MATTHYS Paul, domicilié à 9000 GAND, Coupure Links, 1,

Ceux-ci déclarent accepter.

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement pour une durée de 6 ans à dater des

Réservé au Moniteur



Volet B - suite

présentes.

Réunion du conseil d'administration

Et, à l'instant les administrateurs se réunissent en conseil.

Sont présents ou représentés, les administrateurs nommés ci-avant.

Monsieur Quentin LOUPPE est nommé administrateur-délégué.

L'administrateur délégué est également chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

PROJET

Les comparants déclarent avoir reçu communication du projet du présent acte en temps utile et bien en comprendre la teneur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.